

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1109/2025

not. 8643/22/CD

Ex. p. 1x Confisc./restit. 1x

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie),
actuellement sans domicile connu,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 18 février 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du 18 février 2025, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.), de comparaître à l'audience publique du 5 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infraction aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 5 mars 2025.

La représentante du Ministère Public, Madame Alexia DIAZ, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 8643/22/CD et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)-1 dressé en date du 15 mars 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section stupéfiants.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'essai du 19 avril 2022, établi au Laboratoire National de Santé.

Vu l'ordonnance de renvoi numéroNUMERO2.)/24 (XXI^e) rendue le 9 octobre 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal pour y répondre du chef d'infraction aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 18 février 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ([MEDIA1.](#)) en ce même jour, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Bien que régulièrement cité, le prévenu ne comparut pas à l'audience du 5 mars 2025, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, le 15 mars 2022 vers 14.17 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE2.), de manière illicite, importé et exporté, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le territoire de la France et depuis le territoire de la France vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, six sachets de cocaïne d'un poids total de 6 grammes bruts, ainsi qu'un sachet d'héroïne d'un poids total de 1,9 gramme brut, et d'avoir, de manière illicite, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert à un nombre indéterminé de personnes des quantités indéterminées de stupéfiants, et notamment d'avoir offert en vente et offert à titre gratuit des stupéfiants à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), à PERSONNE3.), née le DATE3.) à Luxembourg et à PERSONNE4.), né le DATE4.) à Luxembourg.

Le Ministère Public reproche sub 2) à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg six sachets de cocaïne, d'un poids total de 6 grammes bruts, ainsi qu'un sachet d'héroïne, d'un poids total de 1,9 grammes bruts.

Le Ministère Public reproche sub 3) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment détenu le produit direct ou indirect des infractions libellées sub 1) et 2), à savoir un téléphone portable de la marque NOKIA, un téléphone portable de la marque Infinix Note 8 et les quantités de cocaïne et d'héroïne précitées sachant au moment où il recevait ces téléphones portables et ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Lors de son interrogatoire mené par le Juge d'instruction en date du 16 mars 2022, PERSONNE1.) a déclaré avoir reçu d'un dénommé PERSONNE5.) les stupéfiants ainsi qu'un téléphone portable de la marque Nokia saisis sur sa personne lors de son interpellation par les forces de l'ordre. Ces objets lui auraient été confiés dans le but d'être remis à un dénommé PERSONNE6.). En contrepartie de ce service, il aurait été convenu qu'il perçoive une petite quantité de cocaïne. Sur question, il a précisé s'être vu remettre lesdits objets environ quatre jours auparavant et les avoir ramenés à son domicile à ADRESSE4.). Le jour de son interpellation, il a affirmé avoir eu l'intention de les remettre audit individu.

Le Tribunal constate de prime abord que dans la mesure où le Ministère Public a libellé comme circonstance de temps la seule date du 15 mars 2022, l'exportation des produits stupéfiants saisis sur la personne du prévenu ne saurait être retenue dans son chef dans la mesure où celle-ci a eu lieu en date du 12 mars 2022.

Le Tribunal constate encore qu'il résulte de l'exploitation sommaire du téléphone portable de la marque Nokia que l'offre en vente de produits stupéfiants à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) a eu lieu en date du 17 décembre 2021, période infractionnelle qui n'est pas reprochée à PERSONNE1.) et que pour la date reprochée du 15 mars 2022, PERSONNE1.) n'a pas offert en vente des stupéfiants aux personnes précitées, de sorte que ce dernier est à **acquitter** :

« comme auteur, coauteur ou complice,

le 15 mars 2022 vers 14.17 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE2.),

sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8. 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mise en circulation l'une ou l'autre des substances visées aux articles 7 et 7-1 de la présente loi modifiée du 19 février 1973,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, exporté depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le territoire de la France, offert en vente et offert à titre gratuit des stupéfiants à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), à PERSONNE3.), née le DATE3.) à Luxembourg et à PERSONNE4.), né le DATE4.) à Luxembourg ».

Pour le surplus, au vu des éléments du dossier répressif et notamment du résultat de la fouille corporelle opérée sur la personne du prévenu et de ses déclarations et aveux partiels faits auprès

du Juge d'instruction, le Tribunal retient que les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit, de sorte que ce dernier est à retenir dans les liens de celles-ci, sauf à limiter l'infraction de blanchiment-détention aux seuls stupéfiants saisis et au téléphone portable de la marque NOKIA alors qu'aucun élément du dossier répressif ne permet de conclure que le téléphone portable de la marque INFINIX Note 8, modèle X692, constitue le produit des infractions pour lesquelles PERSONNE1.) a fait l'objet du présent renvoi.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 15 mars 2022 vers 14.17 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE2.),

1) en infraction à l'article 8. 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, importé l'une ou l'autre des substances visées aux articles 7 et 7-1 de la présente loi modifiée du 19 février 1973,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé depuis le territoire de la France vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, six sachets de cocaïne d'un poids total de 6 grammes bruts, ainsi qu'un sachet d'héroïne d'un poids total de 1,9 gramme brut,

2) en infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs des substances visées aux articles 7 et 7-1 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg six sachets de cocaïne, d'un poids total de 6 grammes bruts, ainsi qu'un sachet d'héroïne, d'un poids total de 1,9 gramme brut,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu et utilisé l'objet et le produit indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) de la prédite loi, sachant au moment où il les recevaient, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu l'objet et le produit indirect des infractions libellées sub 1) et 2), à savoir un téléphone portable de marque NOKIA et les quantités de cocaïne et d'héroïne précitées, sachant au moment où il recevait ce téléphone portable et ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions. »

La peine

Les infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée retenues à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Aux termes de l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, l'importation de produits stupéfiants en vue de l'usage par autrui est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

En vertu de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, le blanchiment-détention est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est en conséquence celle prévue pour le blanchiment-détention.

Dans l'appréciation de la peine, il convient de tenir compte de la gravité inhérente à toute infraction à la loi sur les stupéfiants.

Au vu de la gravité des infractions retenues, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 21 mois** et à une **amende de 1.500 euros**.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu à l'audience du 5 mars 2025, tout aménagement de la peine à prononcer à son encontre est exclu.

Le Tribunal ordonne la **confiscation**, comme choses formant l'objet et le produit des infractions retenues à charge de PERSONNE1.) des stupéfiants et du téléphone portable de la marque NOKIA, de couleur bleue, numéro NUMERO3.) : NUMERO4.) : NUMERO5.), saisis suivant procès-verbal n° NUMERO1.)-2 dressés en date du 15 mars 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section stupéfiants.

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** à PERSONNE1.) du téléphone portable de la marque Infinix Note 8, modèle X692, numéro NUMERO3.) : 358559991147177 / IMEI 2 : NUMERO6.), saisi suivant procès-verbal n° NUMERO1.)-2 dressés en date du 15 mars 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section stupéfiants.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.) et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de VINGT-ET-UN (21) mois** et à une **amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.448,65 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

o r d o n n e la **confiscation** des stupéfiants et du téléphone portable de la marque NOKIA, de couleur bleue, numéro NUMERO3.) : NUMERO4.) : NUMERO5.), saisis suivant procès-verbal n° NUMERO1.)-2 dressés en date du 15 mars 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section stupéfiants,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE1.) du téléphone portable de la marque Infinix Note 8, modèle X692, numéro NUMERO3.) : 358559991147177 / IMEI 2 : NUMERO6.), saisi suivant procès-verbal n° NUMERO1.)-2 dressés en date du 15 mars 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police judiciaire, Section stupéfiants.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 44 et 65 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196 et 389 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8-1 et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Vicky BIGELBACH, juge-déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau Saint-Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition. Si une personne s'est constituée SOCIETE1.) contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.